



Ville de Dreux

Convention de reversement entre la caisse des écoles et la Ville de Dreux

Fast 7.6

Entre

La caisse des écoles, représentée par son Vice-Président, **Monsieur Sébastien LEROUX**

2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 DREUX cedex

Ci-après dénommée « la caisse des écoles »,

Et,

La Ville de Dreux, représentée par son Maire, **Monsieur Pierre-Frédéric BILLET**,

2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 DREUX cedex

Ci-après dénommée « La Ville de Dreux »,

Considérant

- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1617-1 à R1647-18 ;
- Les modalités particulières de versement de certaines recettes entre collectivités territoriales, définies par l'instruction interministérielle « Finances – Emploi et Cohésion Sociale – Intérieur – Santé – Outremer » 06-031-A-B-36 du 21 avril 2006 ;
- L'arrêté du 25/11/1994 modifié par les décisions du 19/08/1999, du 13/08/2008, du 14/10/2003 et modifié par arrêtés des 16/01/2014, 29/06/2016, 22/01/2018 et 26/12/2019 créant une régie de recettes et d'avances de la caisse des écoles de Dreux pour l'encaissement des produits liés aux activités de la caisse des écoles et de la Ville de Dreux ;
- L'avis conforme du comptable public en date du 15 janvier 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet :

Cette convention a pour objet de préciser les relations entre la caisse des écoles de la Ville de Dreux et la Ville de Dreux pour l'encaissement des sommes liées aux activités et services proposés par la Ville de Dreux et enregistrés au sein du guichet unique.

Cette mesure a pour objet la poursuite de la simplification des démarches de l'usager, initiée au sein du guichet unique, et permettre un règlement unique des activités consommées sur tous les services de la Ville de Dreux et de la caisse des écoles.

Pour cela, la caisse des écoles a élargi les compétences de sa régie afin de créer une régie d'encaissement unique à la caisse des écoles et à la Ville de Dreux.

Article 2 : Règlement

Les recettes perçues par le régisseur de recettes et d'avances de la régie de la caisse des écoles sont versées au compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur. La part des recettes revenant à la Ville de Dreux et consécutive au règlement des activités ou services facturés, est ensuite reversée à ladite Ville de Dreux par l'intermédiaire de comptes de tiers. La trésorerie affectera à chaque collectivité les recettes lui revenant, au vu des documents comptables transmis par le régisseur.

Accusé de réception en préfecture
028-262800774-20240220-2024-03-DE
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dans la continuité de la précédente.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable à l'initiative de la partie de la plus diligente.

Article 4 : Modification et résiliation

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée par chacun des signataires sous réserve des respecter un délai de préavis de 1 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Litiges

Les litiges éventuels relatifs à cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le **22 FEV. 2024**

Pour le Président de la Caisse des écoles,
Le 1^{er} Vice Président

Sébastien LEROU



Pour la Ville de Dreux,
Le Maire,

Pierre-Frédéric BILLET



Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20240222-DEL2024-012A-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Accusé de réception en préfecture
028-262800774-20240220-2024-03-DE
Date de réception préfecture : 23/02/2024